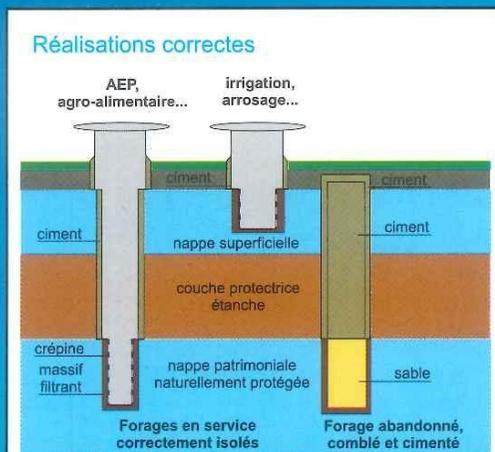


Des forages de qualité pour préserver les ressources

Le transfert des pollutions se fait essentiellement par des forages défectueux



Quelques prescriptions techniques

Implanter le forage loin de toutes sources potentielles de pollution (stations d'épuration, stockage d'hydrocarbures, ...).

Ne pas mettre en relation les nappes superficielle et profonde.

Cimenter l'espace annulaire (entre le terrain et le tubage) jusqu'au sommet de la zone captée.

Protéger la tête de tubage (margelle bétonnée, mise hors d'eau d'inondation).

Conserver le dossier de récolement (plan de situation, coupe géologique et technique).

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées garantissant l'absence de transfert de polluants et de circulation d'eau entre les différentes nappes superposées

Forer est un métier à confier à des professionnels qui connaissent et respectent la réglementation et les exigences environnementales, les règles de l'art, la charte de qualité des puits et forages d'eau

Protection sanitaire de l'eau potable

• L'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine par une personne publique ou privée, à l'exclusion d'un usage personnel familial, est soumise à autorisation préfectorale après avis du CODERST - Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques- (articles L1321.7 et R1321.6 du code de la santé publique).

• L'usage eau potable familial doit être déclaré au maire (arrêté du 17 décembre 2008 - analyse de type P1 à joindre).

Faites analyser régulièrement votre eau par un laboratoire.

Contacts :

Pour de plus amples informations :

Pour tout sondage, forage, prélèvement (code de l'environnement)

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales (DDEA)

Service de l'eau et des risques :

19, avenue de Grande Bretagne, PERPIGNAN

Tél. : 04 68 51 95 00

Adresse postale : 2, rue Jean Richepin,

66020 PERPIGNAN cedex

Pour un usage eau potable (code de la santé)

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales (DDASS)

Service Santé - Environnement

12, boulevard Mercader - BP 928

66020 PERPIGNAN cedex

Tél. : 04.68.81.78.16

Lien vers le site internet pour forages

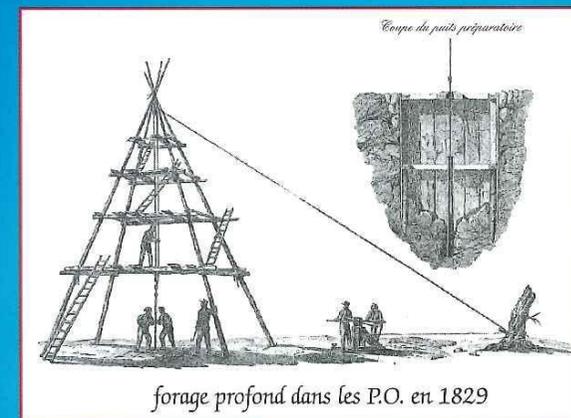
domestiques :

www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr/

GESTION DE LA SÉCHERESSE

En période de sécheresse, les mesures de restriction visent prioritairement les eaux souterraines et plus spécifiquement les eaux profondes de la plaine du Roussillon, dont l'utilisation doit être réservée à l'alimentation humaine ou aux usages nécessitant une eau de qualité alimentaire.

Les FORAGES et les PRÉLÈVEMENTS en eaux souterraines dans les Pyrénées-Orientales



La Mission Inter-Services de l'Eau (MISE)

VOUS INFORME

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.



Les eaux souterraines du Roussillon

Une ressource majeure du département à préserver pour une utilisation durable



Des eaux souterraines peu profondes et abondantes mais vulnérables aux pollutions (nitrates, pesticides, eaux usées...)
 et surtout une nappe profonde patrimoniale, naturellement protégée, mais déjà localement dégradée et mise en péril par une exploitation intensive et de nombreux forages défectueux.

pour renforcer la connaissance et le contrôle des prélèvements au delà de **30 m de profondeur**, les communes de la plaine du Roussillon sont classées en **Zone de Répartition des Eaux**

(arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003)

Alérya, Argelès sur Mer, Bages, Baho, Bivass, Banyuls dels Aspres, Le Barcarès, Bompas, Bouleternère, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Calce, Carnélas, Canet en Roussillon, Canohès, Castelnaud, Céret, Clara, Corbère, Corbère les Cabanes, Cornellà del Vercol, Cornellà de la Rivière, Elne, Espira de l'Agly, Fourques, Ile sur Têt, Laroque des Albères, Latour Bas Elne, Liuro, Llupia, Mauriellas-las Illas, Milas, Montauriol, Montesot, Montesquieu, Néfiach, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pèzilla la Rivière, Pia, Pollestres, Pontella, Rivesaltes, Saint André, Sainte Colombe, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Armont, Saint Féliu d'Avall, Saint Génès des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasselle, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie la Mer, Saint Michel de Llottes, Saint Nazaire, Saleilles, Salses le Château, Le Soler, Sorède, Terrats, Thèze, Thuir, Tordèze, Torrelles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villelongue dels Monts, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Vivès.

Je souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau (forage, puits) Quelles sont les formalités réglementaires ?

► Je dois déclarer tout ouvrage de plus de 10 m de profondeur à la DRIRE, préalablement à sa réalisation (art. 131 du code minier). Cette démarche doit être réalisée par le foreur.

Tout pompage (prélèvement à usage domestique ou non) doit être équipé d'un compteur volumétrique. (article L214-8 du code de l'environnement)

USAGE DOMESTIQUE :

Pour un usage destiné exclusivement à la consommation familiale ou pour un prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³/an : Je **DECLARE** l'ouvrage en mairie, au plus tard un mois avant le début des travaux et je transmets les informations complémentaires au plus tard un mois après l'achèvement des travaux. Les ouvrages existants au 31 décembre 2008 doivent être déclarés en mairie avant le 31 décembre 2009. (décret N° 2008-652 du 2 juillet 2008 et arrêté du 17 décembre 2008)

AUTRES USAGES :

- La **REALISATION** de tout ouvrage souterrain (sondage, forage, puits) est soumise à **DECLARATION** au titre du code de l'environnement.
- Le **PRELEVEMENT** d'eau peut également faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement, en fonction de l'emplacement et de la profondeur du forage, de la capacité de pompage installée ou du volume d'eau prélevé annuellement.

Dans tous les cas, avant le début des travaux, je dois vérifier la compatibilité de mon projet avec les règles d'urbanisme et d'occupation des sols, et notamment vis-à-vis des captages d'eau potable existants : la réalisation d'un ouvrage peut être soumise à des prescriptions particulières. (voir en mairie de la commune concernée)

USAGE ICPE:

Pour un usage dans le cadre d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** : je contacte le service chargé du contrôle de l'installation.

DEPÔT DES DOSSIERS :

Les dossiers de déclaration (en 3 exemplaires) ou d'autorisation (en 7 exemplaires) sont à déposer, avant tout début de travaux, à la **Préfecture – Bureau Cadre de Vie** – avec un document d'incidence (impact du prélèvement sur le milieu et la ressource) précisant les moyens de surveillance et de protection prévus. Il est conseillé de s'appuyer sur un bureau d'étude spécialisé.

En ZRE* pour une profondeur ≥ 30m	Débit (m ³ /h)	Préfecture
	Q < 8	DECLARATION
Q ≥ 8	AUTORISATION	

En ZRE* pour une profondeur < 30m ou Hors ZRE*	Prélèvement (m ³ /an)	Préfecture
	V ≤ 10 000	PAS DE FORMALITE
	10 000 < V < 200 000	DECLARATION
V ≥ 200 000	AUTORISATION	

*ZRE = Zone de Répartition des Eaux (voir carte)
 NB: de nouvelles ZRE pourraient être définies dans les prochaines années.